



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	21 Octobre 2021
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Bernard GUEDET– Denis RENAUD - Jacques THIBAUT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

➤ Mail du club 582164 - BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE – rupture à l’initiative du club pour l’éducateur en charge de l’équipe R3 Séniors.

Le club nous informe dans son mail du 20/10/2021, que M. RICHARD STEPHANE est démis de ses fonctions à l’initiative du club et des dirigeants en tant qu’entraîneur principal de l’équipe R3 et demande un délai supplémentaire que les 30 jours accordés dans les règlements du statut des éducateurs et une liste de candidats diplômés du BMF.

La Commission rappelle qu’en application de l’article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l’obligation d’encadrement du fait du départ de l’entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d’un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l’entraîneur ou l’éducateur désigné n’est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l’Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l’issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l’Annexe 2, et ce dès le premier match d’infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu’à régularisation de la situation.

A l’exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d’encadrement, qui n’ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l’alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission rappelle que le niveau d’encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2021/2022 est le BMF (ou en cours d’acquisition).

La Commission précise qu’il s’agit d’un délai de rigueur.

La Commission note que la première rencontre du club où l’entraîneur ne sera pas sur le banc s’est déroulée le 17 octobre. Le club a donc jusqu’au 17 novembre pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission conseille au club de déposer une offre d’emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l’attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d’un éducateur diplômé.

➤ Mail du club 509427 – METALLO S. CHANTENAY NANTES – demande de remboursement de l’amende infligé par la commission pour l’absence sur le banc de touche de l’éducateur en charge de l’équipe U17 et le non retrait du point de pénalité.

Le club demande dans son mail du 15.10.2021, le remboursement de l’amende de 20€ infligé par la commission dans son PV n°3 du 05.10.2021 pour le match du 02/10/2021 ainsi que le point de retrait au classement infligé par la commission dans son PV n°4 du 12.10.2021 pour le match du 09/10/2021. .

Considérant :

- que conformément à l’article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les clubs sont tenus d’avertir la Commission par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.
- le club de METALLO S. CHANTENAY NANTES a bien répondu au secrétariat de la commission à la demande de justificatif et l’éducateur sur le banc était bien diplômé sur le match de 02/10/2021.

- En raison de cette information, cela ne compte plus pour une 4^{ème} infraction mais une 3^{ème} donc le point de retrait au classement n'a plus lieu d'être retiré.

La commission prend note de la demande du club et annule sa décision dans son PV n°3 du 20.10.2021 pour le match du 02/10/2021 de l'amende de 20€ et le retrait de 1 point dans son PV n°4 du 12.10.2021 pour le match du 09/10/2021.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

➤ Contrôle du Championnat Régional 1 Futsal

582328 – Nantes Métropole Futsal

La Commission constate, sur la journée du 09.10.2021, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- par courriel du 12.10.2021, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmis au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Nantes Métropole Futsal n'a répondu au secretariat à cette demande de justificatif.
- l'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. KHELIFI HALIM lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait oublié sa licence ne saurait exonérer le club de son obligation.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 09/10/2021.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

1. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.